

Arrêt

n° 287 012 du 31 mars 2023
dans l'affaire X / XII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue E. Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 décembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juin 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 17 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée (à l'audience du 18 juillet 2022) puis assistée (à l'audience du 22 septembre 2022) par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine tutsi et de religion pentecôtiste. Vous êtes née le [...] à Bujumbura, au Burundi. Vous êtes notaire depuis 2006 au district de Kicukiro.

Vous arrivez en Belgique le 11 juin 2017 et y introduisez une première demande de protection internationale le 13 juillet 2017. Vous déclarez craindre les autorités rwandaises qui vous ont mise en examen en raison de vos activités pour le Rwanda National Congress (RNC) au Rwanda. Le 28 février 2019, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire au motif que vos activités pour le RNC au Rwanda ne sont pas crédibles. Le 22 juillet 2019, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général par son arrêt n° 224174.

Le 31 octobre 2019, vous introduisez une nouvelle demande de protection internationale, dont objet, invoquant les faits qui suivent :

Vous êtes membre du RNC et participez à des réunions du parti en Belgique. Fin août 2019, vous contactez votre soeur qui participe à la cérémonie d'inhumation des victimes du génocide rwandais. Vous émettez des doutes quant à l'identification des victimes et expliquez qu'en Belgique, vous commémorez toutes les victimes du génocide. Votre soeur vous accuse d'être une terroriste. A cause de cette conversation téléphonique, le 12 septembre 2019, votre soeur est arrêtée. Le 16 septembre 2019, elle est écrouée. Le 20 décembre 2019, elle est libérée provisoirement sur décision du procureur. Le 6 janvier 2021, votre soeur est citée en justice pour discrimination, divisionnisme et trouble de l'ordre public. A l'audience d'introduction du 4 mars 2021, l'affaire est remise sine die car le magistrat est en formation. Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande : un courrier de l'avocat de votre soeur, un procès-verbal d'écrou, une décision de libération provisoire, une citation en justice, une copie de votre carte de membre du RNC, des attestations de versement des cotisations pour le parti.

Votre demande est déclarée recevable le 9 mars 2021 et vous êtes entendue le 5 juillet 2021 par le Commissariat général.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tels que prescrit par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre demande de protection internationale précédente car, notamment, vos déclarations concernant vos activités pour le RNC et les problèmes que vous auriez par conséquent rencontrés au Rwanda n'ont pas été considérés comme crédibles. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Dans le cadre de la présente demande, vous n'apportez aucun élément complémentaire à propos des faits invoqués en première demande alors qu'il est pourtant raisonnable d'attendre de vous la production de documents probant tenant compte de vos contacts avec les autorités du RNC et de votre mise en examen par les autorités rwandaises. En l'absence de tout élément supplémentaire concernant votre activité pour le RNC au Rwanda et les problèmes que vous auriez rencontrés au Rwanda pour cette raison, l'évaluation de la crédibilité de ces faits reste entière. Ce constat nuit à votre crédibilité générale.

En outre, partant du manque de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés à cause de votre activité politique au Rwanda, le Commissariat général souligne qu'aucun élément de votre dossier ne permet d'établir ou de penser que les autorités rwandaises pourraient vous avoir pris pour cible ou surveiller vos faits et gestes en Belgique. En effet, vos activités en Belgique ne s'inscrivent pas dans le prolongement d'un engagement politique problématique au Rwanda, vos activités et problèmes n'ayant

pu être considérés comme crédibles. Vous n'invoquez aucun nouvel élément à ce titre déclarant que vous n'avez pas eu d'autres activités que celles déjà évoquées au Rwanda (cf. notes de l'entretien personnel, p. 21).

Concernant les nouveaux faits que vous invoquez dans le cadre de votre seconde demande, le Commissariat général remarque tout d'abord qu'il n'est aucunement convaincu que les autorités s'en prennent à votre soeur car vous êtes membre du RNC.

Pour commencer, le Commissariat général estime que vos propos hypothétiques, incohérents et vagues concernant les problèmes de votre soeur au Rwanda l'empêchent de se convaincre de la réalité des faits que vous invoquez.

Vous êtes tout d'abord peu prolixes concernant les charges retenues contre votre soeur: vous expliquez que le seul élément à charge est la conversation que vous avez eue avec elle, sans plus (*idem*, p. 18). Or, la nature de cette conversation ne permet pas de poursuivre ou de condamner votre soeur tenant compte de ses propos ne l'incriminant pas personnellement : vous expliquez en effet que durant cette conversation téléphonique, vous avez tenu des propos selon lesquelles les autorités pourraient mentir à propos de l'identification des corps retrouvés, ce à quoi votre soeur a répondu que vous étiez une terroriste (*idem*, p. 12). Cet élément ne suffit manifestement pas à fonder de manière sérieuse les accusations lancées de discrimination, d'incitation au divisionnisme ou d'incitation au soulèvement ou au trouble de la population. Questionnée à propos des accusations lancées, vous répondez hypothétiquement que « soit ils ont trouvé qu'elle a commis des faits dans le cadre du divisionnisme ou qu'elle a été accusée fautivement » et que cela « peut être des accusations taillées sur mesure pour lui faire mal » (*idem*, p. 17). Questionnée à propos de ce qu'on l'accuserait d'avoir dit pour l'accuser de divisionnisme, vous répondez ne pas savoir ses faits et gestes (*idem*, pp. 17-18). Questionnée alors à propos des éléments à charge dans le dossier, vous dites qu'il n'y a que la conversation que vous avez eue fin août, sans plus d'informations, et que des écrits étaient également présents (*idem*, p. 18). Vous ajoutez cependant ignorer ce que sont les écrits ajoutés aux accusations contre votre soeur, prétextant que vous n'êtes pas magistrat (*idem*, p. 18). Alors que votre soeur est représentée par un avocat, vous devriez disposer d'informations concrètes et spécifiques à propos des éléments retenus contre votre soeur pour l'accuser (*idem*, p. 18). Vos propos hypothétiques, vagues et peu détaillés concernant les fausses accusations, propos qui ne font que répéter les vagues explications présentes dans les documents déposés (cf. farde verte, documents n° 2 à 3), ne convainquent aucunement de la réalité des poursuites engagées contre votre soeur.

S'agissant de l'origine des accusations contre votre soeur, vous expliquez à nouveau hypothétiquement que vous auriez été mise sur écoute, que c'est « ce que vous supposez » (*idem*, p. 14). Or, si votre soeur est poursuivie à cause d'un appel téléphonique, seul élément à charge à votre connaissance (*idem*, p. 18), vous devriez pouvoir répondre de manière ferme et précise à cette question étant donné que votre soeur est assistée d'un avocat qui aurait dû vous renseigner à propos de l'origine des accusations. De même, questionnée à propos de la raison pour laquelle vous auriez été mise sur écoute, vous expliquez que vous étiez recherchée depuis votre fuite du pays en raison des problèmes évoqués en première demande (*idem*, p. 14) – considérés pourtant comme non crédibles par le Commissariat général – mais ne pas pouvoir affirmer avec certitude que ces problèmes sont à l'origine de votre mise sur écoute (*idem*, p. 15). Vous témoignez ainsi à nouveau d'un manque d'information manifeste à propos des raisons pour lesquelles vous auriez été mise sur écoute. Or, si votre soeur est poursuivie comme coauteure d'une infraction « avec sa grande soeur » (cf. farde bleue document n° 1: traduction des documents judiciaires) dans le seul but de vous atteindre (*idem*, p. 14) à cause d'un appel téléphonique, vous devriez connaître par l'avocat de votre soeur les raisons pour lesquelles votre soeur était sous écoute et depuis quand. Vos réponses hypothétiques et vagues concernant l'origine des problèmes de votre soeur sont incompatibles avec les circonstances que vous évoquez et nuisent par conséquent à la crédibilité de l'origine des accusations contre votre soeur.

La tardiveté de la réaction des autorités rwandaises est également incohérente. Vous dites en effet que celles-ci avaient connaissance de votre adhésion au RNC déjà avant votre départ du pays en 2017 (*idem*, p. 14), de sorte qu'il est incohérent qu'elles aient attendu deux ans avant de s'en prendre à votre soeur. Confrontée à cela, vous expliquez alors que c'est en 2019 que vous avez eu la conversation litigieuse avec votre soeur.

Cette explication ne convainc pas puisque ce contact téléphonique lors duquel elle s'oppose à votre militantisme n'est pas de nature à changer soudainement et de manière extrême la posture des autorités à son encontre. La tardiveté et la soudaineté de l'intervention des autorités rwandaises, qui

attendent cette conversation d'août 2019 pour s'en prendre à votre soeur, soit deux ans après votre arrivée en Belgique, n'est pas valablement justifiée et nuit à la crédibilité des poursuites lancées contre votre soeur.

Le Commissariat général relève également le fait que vos déclarations concernant ce prétendu appel que vous auriez eu avec votre soeur, un mois après la décision rendue par le Conseil du contentieux des étrangers, ne sont pas crédibles. Vous expliquez en effet que vous n'aviez jamais tenu ce genre de propos face à votre soeur, que vos paroles étaient spontanées et n'avez pas pensé que votre soeur réagirait mal (idem, p. 12) face à ces graves accusations à l'encontre du régime du FPR dont elle est pourtant membre, comme toute la famille (idem, p. 4). Votre crédulité est peu vraisemblable si votre soeur est membre du FPR, qu'elle participe à une cérémonie d'inhumation des victimes du génocide et que vos déclarations reviennent à accuser sur base de rumeur le pouvoir de manipuler le peuple rwandais à propos des victimes du génocide, voire à soutenir la théorie du double génocide, infractions pénalement punies au Rwanda. Force est de constater que la tardiveté, le caractère déplacé de vos prétendues déclarations ainsi que votre invraisemblable insouciance dans les circonstances évoquées nuisent à la crédibilité de la discussion à l'origine des poursuites contre votre soeur, ce qui continue de convaincre le Commissariat général que votre soeur ne rencontre pas de problème en raison de cet appel téléphonique.

Ensuite, le Commissariat général constate la faiblesse de votre activisme pour le RNC. Ce constat nuit à la crédibilité des lourdes mesures prises selon vos dires à l'encontre de votre soeur afin de vous atteindre à l'étranger et à l'existence d'un risque pour vous en raison de vos activités politiques en Belgique.

Ainsi, il convient de constater que les poursuites lancées à l'encontre de votre soeur sont manifestement disproportionnées tenant compte de votre faible activité pour le RNC, laquelle s'est limitée à assister à quelques réunions du RNC et à cotiser (idem, p. 18). Questionnée à propos de votre activité lors des réunions, vous dites avoir participé aux réunions une fois tous les trois mois de votre arrivée en 2017 jusqu'en août 2019 (idem, p. 19) dans une église dont vous ignorez le nom ou l'adresse (idem, p. 21) puis avoir participé à deux réunions ZOOM jusqu'à votre entretien personnel de juillet 2021 (idem, p. 20). Vous n'aviez pas évoqué les activités de 2017 à octobre 2018 lors de votre premier entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, p. 6), ce qui témoigne déjà du caractère peu important. Vous expliquez par ailleurs que lors des réunions, vous participez et donnez des informations sur ce qu'il s'est passé dans le pays car vous l'avez quitté récemment (cf. notes de l'entretien personnel du 5 juillet 2021, pp. 18-19) et ajoutez par la suite « ne rien faire de spécial » si ce n'est prendre connaissance d'informations (idem, p. 21). Le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre implication pour le parti tenant compte de votre statut de membre peu impliqué et sans rôle ou responsabilité particulière.

Les exemples de personnalité que vous citez pour attester des problèmes que peuvent rencontrer la famille des membres du RNC ne convaincent pas étant donné que la plupart de ces personnalités sont connues ou médiatisées : [Ru.], [Ka.], [Rw.], [Ki.] [Mi.], [By.], [Mp.] (idem, pp. 15 et 22) et que leur situation n'est donc pas comparable à la vôtre. Vous citez l'exemple d'[A.M.] (idem, p. 22) mais expliquez que sa famille n'a pas eu de problème car elle s'est désolidarisée, ce qui confirme la disproportion des mesures prises contre votre soeur. Invitée à nommer un « simple membre » dont la famille aurait rencontré des problèmes, vous êtes incapable de donner des détails, de documenter ou de citer clairement le nom de famille de l'unique personne que vous prétendez tardivement (idem, p. 21 et 23) connaître et dont le frère aurait rencontré des problèmes à cause de son implication au RNC de sorte que vos propos vagues à ce sujet ne suffisent pas à convaincre du risque que courent tous les membres du RNC ainsi que leur famille quel que soit leur degré d'implication dans le parti ou leur visibilité publique dans leurs activités politiques.

Force est de constater que votre unique (idem, p. 12) conversation privée avec votre soeur – laquelle se serait opposée à votre point de vue et vous aurait dit que vous étiez folle et terroriste lorsque vous lui avez fait part de votre théorie conspirationniste à propos du génocide rwandais (idem, pp. 11-12) – et votre faible profil politique entrent en net contraste avec la lourdeur et la gravité des mesures prises à l'encontre de votre soeur : détention, interrogatoire et procès.

Ce constat de la disproportion manifeste entre la réaction des autorités et les faits à l'origine de cette réaction nuisent largement à la crédibilité des problèmes que rencontreraient votre soeur.

Pour les raisons qui précèdent, les poursuites engagées contre votre soeur en raison d'un appel téléphonique avec votre personne ne sont pas crédibles.

Par ailleurs, votre profil politique dont la faiblesse a été préalablement souligné ne suffit pas à convaincre que les autorités rwandaises prendraient des mesures qualifiables de persécutions ou d'atteintes graves à votre égard.

En effet, si la situation dans laquelle se trouvent les opposants au régime en place au Rwanda est délicate, il ne peut toutefois en être déduit l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les membres et militants de partis et mouvements d'opposition, sans qu'il soit nécessaire de distinguer ceux qui disposent d'un engagement militant avéré, fort et consistant de ceux qui disposent d'un engagement faible dans sa teneur, son intensité et sa visibilité. Votre participation à des réunions du RNC, quand bien même elle aurait été portée à la connaissance des autorités, **ce qui n'est nullement établi à ce jour**, ne suffit pas à établir un engagement suffisant de nature à intéresser les autorités rwandaises qui ne disposent pas de motif sérieux de vous cibler personnellement en tant qu'opposant politique pour prendre des mesures de persécutions à votre encontre.

Le fait que vous étiez anciennement notaire et donc un agent de l'État ne suffit pas davantage à convaincre que cette circonstance, couplée avec votre adhésion au RNC, sans autre visibilité ou responsabilité particulière au sein du parti, vous expose de facto à un risque de persécutions en cas de retour au Rwanda. Vous n'apportez aucun élément probant tangible à propos de cette circonstance prétendument aggravante aux yeux des autorités.

Partant de ce qui précède, vous ne démontrez ni que les autorités rwandaises soient informées de votre adhésion au RNC en Belgique, laquelle est particulièrement peu visible, ni que les autorités s'en prendraient à vous pour ce motif, au vu de votre faible implication pour ce parti.

Les documents que vous déposez pour attester des problèmes rencontrés par votre soeur en raison de votre activisme politique ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Le courrier adressé par votre avocat de votre soeur, il s'agit d'un document rédigé par une personne protégeant les intérêts de votre soeur, soit une personne très proche, ainsi que de tout autre client contre rémunération. Par conséquent, cette lettre ne peut se voir accorder qu'un faible crédit.

Le Commissariat général constate également que l'avocat en question mentionne vous adresser des « copies » des documents judiciaires alors que vous en déposez des originaux, ce qui discrédite l'ensemble des documents annexés à ce courrier.

S'agissant encore de ces trois documents judiciaires (cf. farde bleue, documents n° 2 à 3 : PV d'écrou, ordonnance de libération provisoire, citation en justice), le Commissariat général constate que les accusations reprennent votre nom et votre prénom ainsi que l'endroit où vous vous trouvez, ce qui est incohérent s'agissant de la dénomination générique d'une infraction conformément au Code pénal et alors que vous n'êtes pas la partie citée. La mention de vos nom et prénom ainsi que de votre vie à l'étranger est incohérente si ce n'est dans l'unique but d'établir devant les instances d'asile belges que vous êtes concernée personnellement par ces documents.

Ces constats nuisent déjà à l'authenticité des documents judiciaires que vous déposez et qui sont examinés individuellement ci-après.

La citation déposée est facilement falsifiable. En outre, elle comporte divers vices de forme qui en réduisent encore la force probante. Le Commissariat général note tout d'abord que l'huissier instrumentant n'a pas signé cette citation qu'il a pourtant datée au 6 janvier 2021. L'absence de signature de l'huissier ayant procédé à la signification de la citation est une première omission qui porte atteinte à l'authenticité du document. Par ailleurs alors que les dispositions légales prévoient ce qui suit concernant la citation : « Elle indique également si l'accusé doit comparaître en personne, assisté ou représenté » (article 98 Code de procédure pénale rwandais), cette précision n'apparaît pas sur la citation que vous déposez, constat qui en réduit encore la force probante.

Il y a également lieu de constater que ce document mentionne de manière incohérente ce qui suit : « NB : pour qu'il/elle ne prétende pas ne pas avoir été informée, nous lui laissons une copie de la présente citation, qui servira d'aide-mémoire » (cf. farde bleue, document n° 1). Or, outre le fait que la copie est délivrée en vertu de dispositions légales de sorte que cette précision est inutile, la délivrance d'une

copie du document ne permet pas d'attester de votre information contrairement à votre signature pour réception en bas du document original. Cette phrase incohérente nuit également à l'authenticité du document. Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général considère ce document comme dépourvu d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

L'ordonnance de libération provisoire rendue par le procureur est à nouveau facilement falsifiable. Il est par ailleurs incohérent que vous disposiez de l'original de cette décision rendue par le procureur puisque les articles visés précisent que vous devez obtenir une copie de cette décision (article 66 in fine du Code de procédure pénale rwandais). Ce document est dépourvu d'une force probante suffisante à rétablir la crédibilité de vos propos.

Le procès-verbal d'écrou est également un document facilement falsifiable. A noter que le sigle RIB apparaît allongé verticalement, ce qui témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité de l'auteur du document, étant les pouvoirs publics rwandais. Ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos.

Le courrier émanant du président du RNC Belgique atteste à nouveau que vous êtes membre du mouvement mais que vous ne disposiez toujours pas de carte de membre au 23 mai 2021 à cause d'une « rupture de stock ». La copie de votre carte de membre du RNC, les preuves de versement de cotisation pour le RNC prouvent que vous êtes membre du RNC. Ces éléments ne sont pas contestés par le Commissariat général mais ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

Vos observations en réponse aux notes de l'entretien personnel ne sont pas non plus de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanction inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Rétroactes

2. La requérante a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 13 juillet 2017, dans laquelle elle invoque sa crainte de ses autorités nationales par qui elle dit avoir été mise en examen en raison de ses activités pour le parti RNC (*Rwanda National Congress*) au Rwanda. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 février 2019, contre laquelle la requérante a introduit un recours devant le Conseil. Par son arrêt n° 224 174 du 22 juillet 2019, le Conseil a confirmé la décision de la partie défenderesse. La requérante n'a pas saisi le Conseil d'Etat à la suite de cet arrêt.

Dan son arrêt n° 224 174 du 22 juillet 2019, le Conseil a notamment jugé comme suit :

« 5.2. En substance, la requérante, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique tutsi, invoque une crainte d'être persécutée du fait de ses activités en tant que sensibilisatrice pour le compte du « Rwanda National Congress » (ci-après dénommé « RNC »). Dans ce cadre, elle expose avoir rencontré des problèmes au pays après que le père de son fils ait subtilisé, à son domicile, des documents du parti dont une clé USB qu'elle devait remettre à un autre militant, et l'ait dénoncée aux autorités rwandaïses.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle a déposés, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6. Ainsi, en premier lieu, s'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été correctement analysés par la partie défenderesse et se rallie aux motifs qui s'y rapportent - motifs qui ne sont pas utilement contestés en termes de requête.

Comme la Commissaire adjointe, le Conseil considère que le passeport de la requérante, celui de son fils ainsi que la copie de son permis de conduire concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente procédure à savoir son identité, sa nationalité, celle de son fils et son aptitude à conduire un véhicule.

S'agissant de sa carte de membre du RNC - non signée et datée du 7 février 2017 -, la Commissaire adjointe observe qu'elle démontre que la requérante est membre de ce parti, ce qui n'est pas contesté. Le Conseil note toutefois que ce document ne permet nullement de prouver son activisme politique au sein du RNC, la fonction de sensibilisatrice qu'elle prétend y avoir jouée, ainsi que les problèmes qu'elle prétend avoir rencontrés dans son pays.

En ce qui concerne la convocation de la police nationale datée du 5 mai 2017, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'il s'agit d'une copie de document, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité et en limite considérablement la force probante. D'autre part, ce document ne comporte aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'il ait un lien avec le récit d'asile de la requérante. Ces constats relativisent fortement la force probante de ce document.

Quant à l'attestation d'A.R., président du comité de coordination de la section RNC de Belgique, datée du 30 juin 2017, accompagnée d'une copie de la carte d'identité de ce dernier, le Conseil constate qu'elle est très sommaire et qu'elle ne mentionne pas les sources qui ont permis à son auteur de vérifier la « qualité de militante active » de la requérante au sein du RNC et le fait qu'elle aurait mené pour le compte de ce parti « des actions avérées de mobilisation » au Rwanda. En tout état de cause, ce document ne fait aucune référence au principal événement qui a poussé la requérante à fuir le pays, à savoir que le père de son fils lui aurait subtilisé des documents du parti puis l'aurait dénoncée aux autorités rwandaises, motif principal de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la copie de document intitulé « affidavit of [T. J. P.] in support of [R. L.]'s application for asylum in Belgium » du 5 septembre 2017, il s'agit d'une simple lettre de soutien décrivant la requérante comme une mobilisatrice et lanceuse d'alerte qui n'est nullement circonscrite, ne fait pas non plus référence aux problèmes particuliers qu'elle prétend avoir vécus au Rwanda et, pas plus que les précédents documents, n'apporte d'éclaircissement quant à l'inconsistance des déclarations de la requérante quant aux faits à l'origine de sa fuite du pays. Du reste, il est surprenant qu'au point 18. de ce document, ce ne soit pas le nom de la requérante qui soit mentionné mais celui d'une certaine K.

Le Conseil relève que la requête ne fournit aucune réponse spécifique et concrète quant aux arguments développés par la partie défenderesse concernant ces documents, se bornant à répéter que la requérante ne pouvait produire l'original de la convocation dès lors qu'il a été déposé lors de son

interrogatoire et que l'attestation d'A.R. est « [...] éloquent et confirme que la requérante est membre actif du RNC [...] ».

Les documents joints à la note complémentaire remise par le requérant à l'audience ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

En effet, le nouveau document intitulé « affidavit of [T. J. P.] in support of [L. R.]' application for assylum » - non daté - accompagné de la copie de la carte de résident permanent de T. J-P. n'ajoute rien de neuf par rapport à celui déposé précédemment et est tout aussi sommaire que ce dernier. Pour le surplus, le Conseil relève une incohérence entre les deux documents. Ainsi, si dans son « affidavit » du 5 septembre 2017, T. J. P. indiquait qu'il connaissait la requérante depuis 2014, dans celui annexé à la note complémentaire déposée à l'audience du 1^{er} juillet 2018, il situe leur rencontre en 2015.

Quant à l'article de presse du journal « The New Times » du 17 juin 2019 intitulé « RNC operative coordinates terror plots against Rwanda from US », il s'agit d'un document général qui ne concerne pas personnellement la requérante.

5.7. Force est, en conséquence, de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait à la requérante de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, s'agissant de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil estime qu'il peut faire siens l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui mettent en évidence l'absence de consistance de ses propos concernant les éléments à la base de sa demande de protection internationale, à savoir qu'elle serait une militante active au sein du RNC et que le père de son fils l'aurait dénoncée aux autorités rwandaises après lui avoir dérobé des documents de ce parti dont une clé USB.

Le Conseil considère que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante constituent un faisceau d'éléments convergents qui empêchent de considérer les faits invoqués à la base de sa demande de protection internationale comme étant établis. En effet, ces inconsistances, invraisemblances et imprécisions portent sur des éléments centraux de sa demande d'asile et qui fondent, qui plus est, sa crainte alléguée en cas de retour au Rwanda.

En particulier, après lecture du dossier administratif, le Conseil relève que la requérante n'a pas été en mesure de fournir des informations suffisamment précises et détaillées quant aux personnes du RNC avec qui elle collaborait au Rwanda, quant au contenu de la clé USB qu'elle devait transmettre et quant à la personne à qui elle devait la remettre (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 9, 10 et 12). Il relève aussi, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont contradictoires quant aux éventuelles instructions qu'elle aurait reçues d'A.R. préalablement au transfert de cette clé (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, p. 10 ; remarques formulées le 12 novembre 2018 suite à l'entretien personnel de la requérante, p. 5). Comme la Commissaire adjointe, il s'étonne aussi que lors de ses interrogatoires en mars 2017, aucune question ne lui ait été posée concernant cette clé USB (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 10, 11 et 12).

Pour contester de tels motifs, la requérante se contente, dans sa requête, de réitérer certains éléments factuels ou contextuels de son récit et de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques qui restent toutefois sans réelle portée sur les motifs de la décision attaquée. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui caractérisent son récit

Ainsi, la requérante tente de justifier, en termes de requête, son manque de connaissance quant à ses collègues du RNC au pays par le fait que ce parti opère dans la clandestinité, de sorte que les opposants ne se connaissent pas tous entre eux. En ce qui concerne son ignorance du contenu des documents dérobés et de la clé USB, elle explique qu'elle avait un simple rôle de messenger et n'avait donc pas le droit d'en connaître la teneur. A propos de ses interrogatoires au mois de mars 2017, elle

ne répond pas concrètement aux arguments soulevés par la partie défenderesse, se bornant à des répétitions de propos déjà tenus antérieurement.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications. En effet, eu égard au niveau d'instruction élevé de la requérante, à sa profession de notaire et à sa fonction de sensibilisatrice au sein du RNC au Rwanda depuis 2015, il n'est pas plausible qu'elle n'ait pu citer le nom que d'une militante du RNC avec qui elle collaborait au pays. Dans ce contexte, le Conseil estime qu'il n'est pas plus vraisemblable qu'elle n'ait reçu aucune informations du parti quant à la personne à qui elle devait remettre la clé USB et que ce ne soit qu'en Belgique qu'elle ait appris que celle-ci contenait en fait des tracts que leur équipe au Rwanda devait imprimer (v. remarques formulées le 12 novembre 2018 suite à l'entretien personnel de la requérante, p. 4). Ces lacunes sont d'autant moins crédibles au vu des remarques apportées par la requérante en suite de son entretien personnel dans lesquelles elle avance être largement investie dans la défense de la démocratie au Rwanda et affirme notamment avoir récolté « beaucoup d'informations sur les injustices infligé aux gens au Rwanda » (ibidem, p. 4). Pour le surplus, le Conseil rejoint encore la partie défenderesse qui relève avec pertinence, dans sa note d'observations, que « [l]e fait qu'un parti fonctionne dans la clandestinité ne justifie pas pour autant que les membres qui en font partie ne puissent pas se connaître. »

De plus, le Conseil relève également que la requête n'étaye nullement les explications qu'elle tente d'opposer aux constats pertinents de la décision selon lesquels la requérante a pu continuer à travailler comme notaire pour le compte de l'Etat rwandais jusqu'à sa fuite du pays et qu'elle a pu quitter le pays légalement - munie de son propre passeport personnel dûment estampillé à sa sortie par ses autorités nationales - alors qu'elle se prétend, dans le même temps, recherchée par ces mêmes autorités, ce qui ne fait que confirmer le manque de crédibilité des dires de la requérante.

5.8. En outre, la requérante reproche, dans sa requête, à la partie défenderesse de ne pas avoir « [...] demandé confirmation de ses dires à Mr [R. A.] » tout en précisant que « [...] ce dernier [...] a indiqué que souvent le CGRA lui pose des questions sur les déclarations des candidats réfugiés qui l'ont cité lors de leurs auditions [...] » et qu'il y a, en conséquence, lieu de « [...] s'interroger [sur les] raisons pour lesquelles le CGRA n'a pas questionné [A. R.] au sujet de la requérante [...] ». Sur ce point, le Conseil constate que la requérante n'a elle-même effectué aucune démarches dans ce sens, de sorte que sa critique selon laquelle la partie défenderesse « [...] a failli à son devoir de coopération en n'interrogeant pas [A.R.] [...] » manque totalement de fondement. Du reste, dans la mesure où la requérante produit un témoignage la concernant émanant de A.R. - qu'elle décrit comme étant la personne qui l'a sensibilisée et qui l'a recrutée (v. notes de l'entretien personnel du 17 octobre 2018, pp. 5 et 6) -, le Conseil relève à nouveau le caractère tout à fait vague et sommaire dudit témoignage alors qu'à suivre les déclarations de la requérante, le président du comité de coordination de la section RNC de Belgique devrait bien la connaître et lui aurait notamment livré des informations sur le contenu de la clé USB.

5.9. De surcroît, la requérante souligne encore, en termes de requête, que « le régime politique actuel en place au Rwanda est un système dictatorial et sanguinaire qui ne laisse aucune chance de survie à toute personne qui n'est pas d'accord avec lui. La question de profil dans l'opposition n'a pas d'importance pour le régime de Kigali. Le simple fait de ne pas être de leur côté n'est pas bien perçu au Rwanda ».

Afin d'appuyer ses dires, elle cite des extraits et renvoie à des liens Internet vers des rapports internationaux dont certains sont relativement anciens et qui, en tout état de cause, ont un caractère général et ne concernent pas la requérante personnellement. Le Conseil remarque qu'il ne peut nullement être déduit de ces articles que le simple fait d'être membre du RNC puisse fonder une crainte fondée de persécution au Rwanda. Par ailleurs, le Conseil souligne également que la requérante ne se prévaut d'aucune activité politique en Belgique. Le Conseil rappelle encore que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la requérante de démontrer in concreto qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.10. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer aux demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères

pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196); que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.11. *Le Conseil estime aussi que le raisonnement tenu par la requérante, dans sa requête, selon lequel « dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains » manque de pertinence. En l'espèce, le Conseil, qui estime que la requérante n'établit pas la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays.*

5.12. *En définitive, il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision attaquée qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis et suffisent à fonder la décision de refus du statut de réfugié ».*

Le 31 octobre 2019, sans avoir quitté la Belgique, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale dans laquelle elle invoque à nouveau son militantisme pour le parti RNC mais ajoute des faits nouveaux, à savoir, une conversation téléphonique avec sa sœur qui aurait mené à l'arrestation de cette dernière et à l'ouverture d'une procédure judiciaire à son encontre. Le 30 novembre 2021, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision du refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire contre la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

III. Thèse de la requérante

3. La requérante prend un moyen unique « de l'erreur d'appréciation et de la violation : de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après Directive « qualification ») ; des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 1-3 de la Convention internationale relative au droits de l'enfant [sic], EN CE QUE l'acte attaqué n'a jamais été motivé quant aux craintes de persécutions, et que la demande d'asile est personnelle ; des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE la requérante n'a pas été traitée de façon égale que les autres partisans de RNC en Belgique dans les mêmes conditions qu'elle ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition, EN CE QUE le CGRA a osé motiver que les documents présentés par la requérante relatifs aux persécutions de sa sœur au pays, accusée de complicité avec elle ne nourrissent pas ta crainte fondée de persécutions en cas de retour ; du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

En substance, après avoir rappelé les dispositions visées au moyen, la requérante souligne « la faiblesse des arguments » de la partie défenderesse qui, à son sens « sont loin d'apprécier [s]a démarche positive », en ce qu'elle se serait « évertuée en agrémentant ses déclarations appuyées par des documents dont la force probante est établie. Ces documents corroborent aux faits [sic] tels que rapportés » par elle. A cet égard, la requérante soutient que la partie défenderesse « ne conteste la qualité de leurs auteurs, ni l'authenticité des cachets officiels y apposés ». Aussi fait-elle valoir que « les observations [de la partie défenderesse] relatif aux documents manquent de consistance pour ne pas être pris en considération ». Elle considère également que « l'acte attaqué est entaché d'innombrables irrégularités ».

Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, la requérante reprend les arguments de la décision entreprise.

Dans ce qui se lit comme une deuxième branche du moyen, elle entend réfuter ces arguments.

Dans un premier développement relatif aux problèmes rencontrés par sa sœur au Rwanda, la requérante rappelle ses propos antérieurs concernant sa conversation téléphonique avec sa sœur, laquelle, à son sens, « suffit manifestement fonder de manière sérieuse les accusations lancées de discrimination, d'incitation au divisionnisme ou d'incitation au soulèvement ou aux troubles de la population, d'autant plus que le parti au pouvoir [...] a adopté une loi [...] relative à l'idéologie du génocide [...], laquelle punit ceux qui tiennent des propos impliquant le régime dans l'assassinat des hutus ». Elle ajoute avoir « répliqué qu'il n'y a que les charges tirent l'origine [sic] dans la conversation eue entre elles fin août 2019. Cette conviction est [...] renforcée par le document d'A QUI DE DROIT rédigé le 08/01/2021 par [...] [l'] avocat de [sa] sœur », lequel a « annexé à son témoignage des copies de PV d'écrou [...], d'une décision de remise en liberté provisoire [...] ainsi qu'une copie de citation à comparaître [...]. Ces documents comportent les qualifications des incriminations corroborant les déclarations faites par la requérante ». Cette dernière répète également « qu'elle aurait été mise sur l'écoute », ce qu'elle juge « vrai, d'autant plus qu'il est de notoriété publique que les autorités rwandaises ont adopté une loi [...] réglementant l'interception des communications ». Quant à la réaction tardive des autorités rwandaises que soulève la partie défenderesse dans sa décision, la requérante réplique qu'elle « avait expliqué les raisons ». Indiquant à nouveau que les propos échangés avec sa sœur étaient spontanés et « qu'elle n'avait pas pensé que sa sœur réagirait mal », la requérante estime, en conclusion, que sa « discussion à l'origine des poursuites contre [sa] sœur [...] est crédible ».

Dans un deuxième développement relatif à l'intensité de son engagement politique pour le parti RNC et à l'existence d'un risque inhérent à cet engagement, la requérante insiste d'emblée sur le fait que « l'ensemble des membres du parti RNC en Belgique ne peut pas avoir, chacun, un poste de responsabilité [...] et que, suite aux contraintes sanitaires, les partisans ne sauraient être plus actifs ». Elle fait, d'autre part, valoir « qu'il est de notoriété publique que la plupart de partisans ou sympathisants de RNC [sic] ou les membres de leurs familles sont arrêtés et détenus au pays d'origine suite aux inculpations de terrorisme découlant de cette appartenance politique ». A cet égard, elle demande l'application, au cas d'espèce, des enseignements de l'arrêt du Conseil n° 210 547 du 4 octobre 2018 dans un dossier qu'elle juge « quasi similaire ». En tout état de cause, elle relève que la partie défenderesse « ne conteste pas que RNC [...] fait partie de la plateforme P5, composée par les cinq organisations politiques ciblées par le régime en place au Rwanda » et dit donc craindre « le retour au Rwanda en sa qualité d'opposante politique ». Elle affirme avoir « peur d'être arrêtée et faire l'objet des atteintes graves [sic] ou de poursuites judiciaires ou alors d'être portée disparue comme [...] [d']anciens cadres de RNC [sic] à Bruxelles ». Elle se réfère enfin au guide des procédures du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés ainsi qu'à la condamnation, au Rwanda, d'une « personne [...] à 10 ans d'emprisonnement ferme [...] de son simple fait [sic] d'avoir entretenu via Skype avec un opposant politique basé en Belgique [...] ancien Secrétaire Général du Parti PDP IMANZI ». Elle affirme craindre « de subir le même sort [...] car, ses entretiens téléphoniques avec sa sœur et les rencontres physiques avec les opposants politiques en Europe l'ont rendue inculpée des faits de complicité avec sa sœur ».

Dans un troisième développement relatif aux documents présentés à l'appui de sa nouvelle demande, la requérante estime qu'il est « [d]ommage » que la partie défenderesse « se contente de conclure que, même si les éléments démontrent [qu'elle] est bien membre du parti RNC », ils « ne permettent pas d'attester que les autorités rwandaises seraient mises au courant [...] et que, quand bien même elles le seraient, son profil politique est faible [...], alors [qu'elle] est membre active depuis des années [...] et qu'en outre les entretiens téléphoniques eus avec sa sœur ont fait subir à cette dernière de sérieuses persécutions ». A cet égard, la requérante invoque « des décisions favorables d'octroi de statut de réfugiés aux ressortissants du même pays [qu'elle] ayant produit les documents de même force probante, délivrés par les mêmes instances ». Se penchant sur le courrier de l'avocat de sa sœur, elle « rappelle qu'un avocat n'est pas comme tout autre témoin privé ou de complaisance car, il est doté d'un titre particulier d'auxiliaire de la justice ». Quant aux documents judiciaires de sa sœur, elle se réfère à un article de loi qui, au Rwanda, prévoit le dépôt de copies et en conclut que la partie défenderesse n'a donc « aucune raison de [lui] reprocher [...] la fourniture de copies ». Toujours concernant ces mêmes documents judiciaires, la requérante se réfère à un autre article de loi qui, à son sens, « concerne divers agissements constituant le crime de soulèvement ou de troubles de la population ». Elle en conclut que la partie défenderesse « ne peut établir un lien direct et concret entre l'accusation de complicité telle que mentionnée et les dispositions de l'article s'y rattachant sur le document » [sic]. Quant à l'absence de signature sur la citation à comparaître que dépose la requérante, celle-ci se réfère encore à un article de loi aux dires duquel, selon elle, « la signature de l'huissier [...] n'est pas nécessaire au cas où le greffier du tribunal [...] a déjà signé et tamponné le document ». Revenant ensuite sur « le document [...] relatif a [sic] la mise en liberté provisoire », la requérante estime que la partie défenderesse « cherche toujours a [sic] confondre les documents originaux et en copies », soulignant que l' « avocat de [sa] sœur [...] a bien expliqué qu'il a annexé des copies, et non des originaux ». La requérante aborde également le courrier du Président du RNC en Belgique

« attestant de [son] appartenance politique » [sic] et dit, à cet égard, « se réjouit[r] » du fait que la partie défenderesse ne conteste ni ne remet en cause son « appartenance politique » et « ses activités politiques ». A son sens, « [c]es considérations suffisent, à elles seules, à [lui] reconnaître la qualité de réfugié sur place ». Enfin, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir « violé le principe de la foi due aux actes, lu en combinaison avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, en ce qu'elle adopte des conclusions contraires à la documentation figurant dans son dossier administratif. Elle viole également le principe général de bonne administration, en omettant de récolter certains éléments essentiels à sa décision [...] [E]lle viole également son obligation de motivation formelle, en ce que les motifs de la décision attaquée ne permettent pas au requérant [sic] de comprendre les raisons pour lesquelles la qualité de réfugié n'est pas reconnue ». Elle se réfère, du reste, à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à celle de la Cour de Justice de l'Union européenne dont elle conclut que « ses déclarations et les documents déposés à l'appui de celles-ci doivent être envisagées dans leur ensemble, et non décortiqués isolément, comme se plaît à le faire la partie défenderesse », à qui elle fait grief d'avoir « écarté arbitrairement plusieurs éléments de nature à établir les risques qu'il encoure [sic] en cas de retour ». Elle déplore, enfin, que la partie défenderesse n'ait « mené aucune investigation concernant ses déclarations et documents déposés. En procédant de la sorte, la partie défenderesse a violé l'article 48/6§4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ».

4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

5. La requérante communique également plusieurs documents dans le cadre de la présente procédure.

5.1 Au terme de son recours, la requérante énonce tout d'abord l'inventaire des pièces annexées à son recours comme suit :

- « [...] »
- 3. Copie de l'arrêt RP 0017/14/HC/ KIG du 08/04/2015 + sa traduction, rendu par la Haute Cour de Kigali dans l'affaire en cause le Ministre Public contre M. [M.C.], condamné à 10 ans de prison pour crimes de provocation au soulèvement ou aux troubles de la population contre le pouvoir en place suite à ses entretiens avec un opposant politique, basé en Belgique, du parti PDP IMANZI ;
- 4- Extrait de la Loi rwandaise 30/2013 du 24/05/2013 portant Code de procédure pénale
- 5- Extrait de la nouvelle Loi rwandaise 027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale ;
- 6. Extrait de la Loi rwandaise 59/2018 du 22/08/2028 relative à l'idéologie du génocide et infractions connexes ;
- 7. Extrait de la Loi rwandaise 60/2013 du 22/08/2013 réglementant l'interception des communications ».

Le Conseil ne peut toutefois que constater qu'aucune pièce n'a été communiquée en annexe de la requête telle qu'elle figure au dossier de la procédure, de sorte que le Conseil ne peut, au présent stade de la procédure, tenir utilement compte de telles pièces que dans la mesure où elles sont visées ou reproduites dans le corps de la requête.

5.2 Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 18 juillet 2022, la requérante a communiqué au Conseil les documents suivants :

- un témoignage « A qui de droit » émanant de Me G. H., daté du 9 mai 2022, accompagné de la carte d'avocat et de la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage ;
- un document présenté comme étant un « nouvel avis de fixation de l'affaire à comparaître devant le tribunal saisi en date du 21 juin 2022 », rédigé en langue rwandaise sans traduction en langue française ;
- un document présenté comme étant « un PV de remise de l'audience du 02/03/2021 », rédigé en langue rwandaise et accompagné de sa traduction en langue française ;
- un document médical intitulé « Attest thuiszorg » du 13 juillet 2022 ;
- un document médical intitulé « Vroedkundige ontslagbrief moeder ».

A ce stade, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers :

« Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. »

A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération ». A ce stade, dès lors qu'il n'est pas accompagné d'une traduction en langue française, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu de prendre en considération le document, annexé au témoignage « A qui de droit »

précité, visé comme étant un « nouvel avis de fixation de l'affaire à comparaître devant le tribunal saisi en date du 21 juin 2022 ».

Le Conseil observe que le dépôt des autres documents produits en annexe de la note complémentaire du 18 juillet 2022 remplit les conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

5.3 Enfin, par le biais de deux notes complémentaires datées du 22 septembre 2022, la requérante communique au Conseil les documents suivants :

- un témoignage « A qui de droit » émanant de Me G. H., daté du 12 septembre 2022, accompagné de la carte d'avocat et de la carte d'identité de l'auteur de ce témoignage ;
- un document présenté comme étant une « citation d'une personne à domicile ou résidence inconnus du 18 septembre 2022 », rédigé en langue rwandaise et accompagné de sa traduction en langue française ;
- un document présenté comme étant « une attestation de remise de l'audience », rédigé en langue rwandaise et accompagné de sa traduction en langue française.

Le Conseil observe que le dépôt des documents ainsi produits en annexe de la note complémentaire du 22 septembre 2022 remplit les conditions fixées par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il les prend en considération.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Considérations liminaires

6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que le fils de la requérante figure sur son annexe 26 (cf. dossier administratif, pièce numérotée 19 : « Annexe26Quinquies ») qui lui a été délivrée par l'Office des étrangers lors de l'introduction de sa demande de protection internationale, ce qui signifie que cet enfant est formellement et intégralement associé à chacune des étapes de la demande de sa mère et que, partant, la décision prise la concernant le concerne également. Le moyen manque donc en droit en ce qu'il est pris de la violation des dispositions relatives aux droits de l'enfant, et la requérante reste en tout état de cause en défaut d'établir que la partie défenderesse aurait dû prendre une décision distincte concernant cet enfant. Si la requérante entend faire valoir des motifs individuels et personnels concernant son fils justifiant l'introduction d'une demande de protection internationale distincte, il lui appartient, conformément à la loi, d'introduire une demande au nom de cet enfant.

6.2 Ensuite, le Conseil rappelle que la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. La requérante n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont elle invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6.3 Enfin, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en la forme, que sa motivation est claire, détaillée et intelligible et qu'elle permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été refusée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

IV.2. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

7. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

8. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]-

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres;*
c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

9. En l'espèce, la requérante dépose devant la partie défenderesse les éléments suivants : l'original d'un procès-verbal d'écrou concernant sa sœur, l'original d'une décision de libération provisoire concernant sa sœur, l'original d'une citation en justice concernant sa sœur, l'original d'un document émanant de l'avocat de sa sœur accompagné de la photocopie de son document d'identité, l'original d'une attestation rédigée par le coordinateur du parti RNC en Belgique la concernant, les originaux de preuves de paiement de cotisations pour le parti RNC, une photocopie de scan sur lequel figure l'adresse de la requérante en Belgique, une photocopie de sa carte de membre du RNC et enfin, des observations relatives à ses notes d'entretien personnel.

10. Concernant le courrier émanant de l'avocat, la partie défenderesse relève qu'il est « rédigé par une personne protégeant les intérêts de [la] sœur [de la requérante], soit une personne très proche », ce qui, à son sens, entame la valeur probante de ce document. Elle relève également que ledit avocat précise « adresser des "copies" des documents judiciaires alors que [la requérante en dépose] des originaux, ce qui discrédite l'ensemble des documents annexés à ce courrier ».

Concernant les trois documents judiciaires en question, la partie défenderesse observe que les accusations reprennent l'identité de la requérante et l'endroit où elle se trouve, ce qu'elle juge incohérent dès lors qu'il s'agit de nommer, de manière générique, une « une infraction conformément au Code pénal » et alors que la requérante n'est pas même la partie citée. Elle estime que ce constat ébranle l'authenticité des documents judiciaires produits.

Concernant la citation à comparaître, la partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un document aisément falsifiable et note qu'elle comporte des vices de forme qui nuisent à sa valeur probante. Ainsi, l'huissier instrumentant n'a pas signé ce document. Ensuite, elle rappelle qu'en vertu du Code de procédure pénale rwandais, toute citation se doit de préciser si l'accusé est tenu de comparaître en personne, assisté ou représenté – mention qui ne figure toutefois pas sur le document présenté -. Enfin, elle relève une mention qu'elle qualifie d'incohérente, à savoir, que la copie de ce document est laissée en qualité « d'aide-mémoire » ; ladite copie étant délivrée conformément à la loi, cette mention est inutile. Qui plus est, la seule délivrance d'un document ne permet en tout état de cause pas d'attester l'information de son destinataire.

Concernant l'ordonnance de libération provisoire, la partie défenderesse estime également qu'il s'agit d'un document aisément falsifiable. Elle souligne qu'il n'est pas cohérent que la requérante soit en possession de l'original de ce document dès lors que les articles visés prévoient qu'elle devrait en obtenir une copie.

Concernant le procès-verbal d'écrou, la partie défenderesse juge qu'il s'agit, à nouveau, d'un document aisément falsifiable. Elle en observe, en outre, l'« amateurisme » en ce que le sigle du RIB (Rwanda Investigation Bureau) est « allongé verticalement », ce qui est, à son sens, « incompatible avec la qualité de l'auteur » d'un tel document.

Concernant l'attestation du président du parti RNC en Belgique, la partie défenderesse estime qu'elle permet d'attester l'adhésion de la requérante au mouvement mais relève que celle-ci ne dispose toujours pas, au 23 mai 2021, d'une carte de membre en raison d'une rupture de stock.

Concernant la copie de la carte de membre du RNC de la requérante – transmise ultérieurement – et les preuves de paiement, par cette dernière, de cotisations au parti, la partie défenderesse estime que ces éléments participent à établir son adhésion au mouvement, ce qu'elle ne conteste donc pas.

Enfin, la partie défenderesse a pris en considération les observations de la requérante concernant les notes de son entretien personnel mais considère qu'elles ne permettent pas de modifier le sens de sa décision.

11.1. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

11.2. S'agissant en particulier des documents judiciaires concernant la sœur de la requérante, le Conseil ne peut qu'observer la confusion manifeste de la requête, laquelle fait grief à la partie défenderesse de « cherche[r] [...] à confondre les documents originaux et en copies » (p.20) et estime que cette dernière « n'a aucune raison de reprocher à la [...] requérante la fourniture de copies » (p.18). Ces griefs ne peuvent être accueillis dès lors qu'il ressort de manière claire et indubitable du dossier administratif que la requérante a, contrairement à ce que prévoit la loi, bel et bien fourni des documents judiciaires originaux concernant sa sœur, et non des photocopies et ce, alors même que l'avocat de la sœur de la requérante stipule expressément dans son courrier que des copies sont jointes – et alors même que, pour ce qui concerne à tout le moins la citation à comparaître, il ressort du prescrit même dudit document qu'il est communiqué en copie à la sœur de la requérante -. Cet élément est, aux yeux du Conseil, suffisant pour compromettre sérieusement l'authenticité des documents judiciaires présentés et par là même, les faits qu'ils sont censés démontrer.

S'agissant ensuite des documents visant à attester l'adhésion de la requérante au parti RNC en Belgique, le Conseil rappelle qu'il avait déjà jugé, dans son arrêt n°224 174 du 22 juillet 2019 dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante que cette adhésion n'était pas contestée mais qu'en tout état de cause, cette seule adhésion ne démontrait pas un quelconque activisme politique, une quelconque fonction ni, *a fortiori*, les problèmes que la requérante alléguait avoir rencontrés en raison de cette adhésion. Il avait également jugé que la requérante ne permettait pas d'établir que « le simple fait d'être membre du RNC puisse fonder une crainte fondée de persécution au Rwanda » (p.10 de l'arrêt). Les mêmes constats s'imposent en l'espèce, dès lors que l'attestation du président du RNC pour la Belgique ne permet pas d'attester l'intensité de l'engagement politique de la requérante, ni, à plus forte raison, de démontrer que sa seule adhésion à ce parti serait à même de fonder une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour au Rwanda. La requête ne fournit pas davantage d'éléments concrets, sérieux et précis en ce sens.

11.3. En ce qui concerne les éléments communiqués au dossier de la procédure, le Conseil examine tout d'abord les documents judiciaires produits ainsi que les attestations « A qui de droit » de l'avocat de la sœur de la requérante.

11.3.1 A cet égard, le Conseil observe tout d'abord, concernant l'ensemble des documents judiciaires annexés aux notes complémentaires du 18 juillet 2022 et du 22 septembre 2022, qu'alors que l'avocat rwandais de la sœur de la requérante affirme communiquer des copies de tels documents, ce sont à nouveau des documents originaux qui sont transmis par cet avocat, ce qui apparaît contraire tant à ses propres affirmations qu'au texte du Code de procédure pénale rwandais qui, comme le reconnaît la requérante dans son recours, prévoit la remise de copies de documents judiciaires à leur destinataire. A nouveau, le Conseil estime que cet élément est suffisant pour compromettre sérieusement l'authenticité des documents judiciaires présentés et par là même, les faits qu'ils sont censés démontrer.

En outre, le Conseil ne peut que s'étonner du contenu des documents judiciaires – et des attestations rédigées par l'avocat rwandais – communiquées au dossier. En effet, le Conseil souligne qu'aucun des documents figurant au dossier administratif ou au dossier de la procédure ne renseigne sur les circonstances précises des infractions reprochées ou sur la date exacte de la commission de tels faits. Plus encore, l'avocat rwandais de la sœur de la requérante n'apporte, dans ses trois témoignages, pas plus d'éléments tangibles à cet égard, alors qu'il ressort de son témoignage du 8 janvier 2021 qu'il a accès au dossier de la procédure. Dans la même lignée, le Conseil observe que cet avocat parle, dans le même courrier, des faits reprochés à la sœur de la requérante « dont certains commis en complicité avec sa grande sœur », alors que la requérante indique de manière constante que son appel téléphonique est la seule cause responsable de l'interpellation de sa sœur.

Par ailleurs, le Conseil ne peut également que s'étonner, à la suite de la partie défenderesse, du fait que la requérante soit nommément identifiée (avec date de naissance et mention du domicile à l'étranger) sur plusieurs des documents judiciaires produits, alors qu'elle n'est pas directement citée à comparaître (du moins avant l'audience du 21 juin 2022) et qu'elle n'était de ce fait pas la destinataire des documents judiciaires figurant au dossier administratif et en annexe de la note complémentaire du 18 juillet 2022.

Au surplus, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse à l'audience, le fait que de nombreux documents judiciaires actent en réalité un report de l'audience, alors qu'il s'agit d'une affaire qui visent la répression d'infractions particulièrement graves comme le fait valoir la requête à plusieurs reprises, et souligne en particulier que si l'audience du 2 mars 2021 a été reportée en raison du fait que le juge en charge du dossier, un certain « S. M. », était en formation, il ressort pourtant du procès-verbal de

l'audience du 21 juin 2022 que la magistrate qui a conduit l'audience est à nouveau celle qui a rendu l'ordonnance du 2 mars 2021.

Partant, le Conseil estime que les documents de l'avocat de la sœur de la requérante et les documents judiciaires y annexés ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites engagées par les autorités rwandaises à l'encontre de la sœur de la requérante et à l'encontre, depuis 2022, de la requérante directement.

11.3.2 Quant aux deux documents médicaux déposés en annexe de la note complémentaire du 18 juillet 2022, le Conseil observe qu'ils ont été communiqués dans le but d'expliquer l'absence de la requérante à l'audience du 18 juillet 2022, sans qu'il soit allégué que cet état de santé ait un quelconque impact sur le besoin de protection internationale de la requérante.

11.3.3 Quant à la condamnation d'un ressortissant rwandais à dix années de détention à la suite de ses entretiens avec un opposant politique basé en Belgique, secrétaire général du parti PDP IMANZI, le Conseil ne peut qu'en relever l'absence de la moindre analogie avec l'espèce. La requérante n'a, en effet, jamais soutenu entretenir de conversations avec les membres de la formation PDP IMANZI, *a fortiori*, son secrétaire général, de sorte que le Conseil estime que cet élément est dénué toute pertinence en l'espèce.

11.3.4 Enfin, en ce qui concerne les lois rwandaises citées dans la requête, le Conseil estime que l'existence de lois relatives à l'idéologie du génocide ou à l'interception des communications – lois qui ne sont d'ailleurs pas visées dans les documents judiciaires produits – ne permettent pas de démontrer que la requérante, ou sa sœur, seraient recherchées pour des infractions pénales punies dans de telles lois ou qu'elles auraient été mises sous écoute.

11.4 Après examen de l'ensemble des documents produits, le Conseil estime que ceux-ci ne sont pas à même d'établir la réalité des craintes de persécutions alléguées par la requérante dans le cadre de cette demande de protection internationale ultérieure.

12. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité de la requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

13. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements empêchant prétendument la requérante de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil constate que la requérante n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des problèmes allégués, se bornant, pour l'essentiel : à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos tenus antérieurement ; à tirer des conclusions qui relèvent d'une lecture erronée de dispositions légales ; et, *in fine*, à opposer sa propre évaluation subjective à celle de la partie défenderesse, sans pour autant démontrer que l'appréciation faite par cette dernière serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Ainsi, à la base de sa deuxième demande de protection internationale, la requérante invoque une unique conversation téléphonique en août 2019 avec sa sœur restée au Rwanda, au cours de laquelle elle aurait émis des doutes quant au fait que des ossements inhumés lors d'une cérémonie à laquelle avait participé sa sœur étaient réellement ceux de tutsis. Cette dernière – membre du parti au pouvoir – aurait réagi avec virulence à cette position de la requérante, allant jusqu'à la traiter de terroriste. Le 12 septembre 2019, la sœur de la requérante aurait été officiellement emmenée par les forces de l'ordre, détenue et torturée, avant d'être officiellement mise en état d'arrestation le 16 du même mois. Elle aurait finalement été libérée sous conditions le 20 décembre 2019.

Le Conseil renvoie d'emblée aux développements *supra* concernant l'absence de force probante des documents judiciaires produits par la requérante concernant sa sœur, et il rappelle que la requérante ne fournit, en l'état actuel du dossier, aucun élément qui permettrait d'accréditer la base de l'ensemble des nouveaux problèmes qu'elle allègue, à savoir, sa mise sous écoute. Le Conseil estime par ailleurs que cette mise sous écoute semble très peu vraisemblable, alors que la requérante a continué à travailler comme notaire au service des autorités rwandaises jusqu'à son départ du pays, qu'elle a quitté légalement le Rwanda avec son propre passeport dûment cacheté par lesdites autorités, que ses

fonctions de sensibilisatrice pour le RNC au Rwanda ne sont pas tenues pour crédibles et qu'un laps de temps de deux ans s'est écoulé entre son départ du pays et les faits reprochés en août 2019.

Dans la même lignée, il est parfaitement incohérent que la sœur de la requérante soit arrêtée, torturée et accusée de discrimination, divisionnisme et troubles de l'ordre public alors même qu'il ressort clairement de ses propos qu'elle s'oppose fermement à la prise de position de la requérante et qu'elle est membre du FPR. S'il faut, comme tente de le faire valoir la requérante à l'occasion de son entretien personnel, comprendre que le seul but de la manœuvre des autorités rwandaises est de la cibler elle par le truchement de sa sœur au Rwanda (entretien CGRA du 05/07/2021, pp.9-14), le Conseil ne s'explique dès lors pas que lesdites autorités aient attendu une conversation en août 2019 – soit, plus de deux années après le départ de la requérante du Rwanda – pour agir et ce, alors même que la requérante concède spontanément que « du moment que vous êtes en opposition avec l'état, ce n'est pas nécessaire de disposer des preuves concrètes et irréfutables pour pouvoir vous forger des accusations » (entretien CGRA du 05/07/2021, p.18). La requérante ayant déclaré avoir conservé des contacts au Rwanda depuis son départ, le Conseil estime que, si elle avait réellement été placée sur écoute par ses autorités, celles-ci seraient passées à l'acte avant août 2019.

Ajouté à cela qu'interrogée plus avant lors de son entretien personnel sur les problèmes judiciaires de sa sœur, la requérante – pourtant juriste de formation et notaire de profession – tient des propos particulièrement creux et évasifs. Ainsi, elle se limite, *in fine*, à faire état des poursuites contre sa sœur en se fondant sur les documents judiciaires qu'elle présente – et dont la valeur probante est donc contestée -. Pour le reste, et malgré les multiples invitations de l'agent interrogateur à expliquer l'évolution de la procédure menée à l'encontre de sa sœur et qui, à l'en croire, la concerne au premier plan, la requérante se contente de dire et de répéter que l'audience prévue le 2 mars 2021 n'a pas eu lieu et a été reportée *sine die*. Elle explique sa méconnaissance des suites de la procédure par son absence du territoire rwandais, ce qui ne convainc pas le Conseil qui juge qu'il est raisonnable d'attendre de la requérante, dont il rappelle en outre le bagage juridique, qu'elle fasse montre d'un tant soit peu d'intérêt à cet égard, *quod non* toutefois.

Quant à l'engagement politique de la requérante au sein du RNC, lequel constitue, en définitive, la base de tous ses ennuis allégués, le Conseil ne peut que constater la faiblesse de cet engagement. Ainsi, la requérante soutient avoir, pour toute activité, participé à des réunions et versé des cotisations (entretien CGRA du 05/07/2021, p.17). S'agissant des réunions, elle indique avoir, dans un premier temps, participé, en personne, sur le territoire belge, à des réunions à une fréquence d'une fois tous les trois mois (entretien CGRA du 05/07/2021, p.19), puis de manière mensuelle et ce, jusqu'à la pandémie de Coronavirus, laquelle a eu pour conséquence que les réunions se déroulaient dorénavant en distanciel et plus de manière mensuelle mais « quand vraiment besoin est [...] quand il y a un événement important » (entretien CGRA du 05/07/2021, p.20). Elle précise n'avoir tenu aucun rôle particulier lors de l'ensemble de ces réunions où elle dit se contenter de « participer à la réunion et écouter » et ne rien faire de spécial (entretien CGRA du 05/07/2021, pp.19-21). S'agissant du versement de cotisations, le Conseil ne peut que constater qu'une telle démarche ne nécessite aucun engagement visible. La requérante ne fait pas état d'autres activités, et questionnée, indique n'occuper aucune fonction au sein du RNC, précisant que le parti ne lui en a pas proposée (entretien CGRA du 05/07/2021, p.21). Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut que conclure à l'engagement restreint de la requérante. La requête ne permet pas de parvenir à une autre conclusion, celle-ci se limitant à rappeler que le RNC est un parti considéré comme terroriste par le pouvoir rwandais. Pour autant, la requérante n'établit pas qu'en ce qui la concerne, son engagement serait tel que les autorités rwandaises en auraient connaissance ni, *a fortiori*, que, par son intensité, son engagement serait à même de la faire passer, aux yeux desdites autorités, pour une opposante ou une menace.

En d'autres termes, la requérante reste en défaut de démontrer qu'elle occupe au sein du RNC un rôle ou une fonction tels que cela impliquerait dans son chef une certaine visibilité. Or, la seule participation de la requérante à quelques réunions ne présente ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteinte grave de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il avait conclu, dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante que les faits par elle invoqués – à savoir, son implication au sein du parti RNC depuis le territoire rwandais et les problèmes qui en auraient découlé – ne pouvaient être tenus pour établis. Partant, et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique et de son manque de visibilité au sein du RNC, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation, de manière ponctuelle et en tant que simple participante, à quelques réunions à caractère politique en Belgique, pourrait engendrer des persécutions ou des atteintes graves de la part de ses autorités si elle devait retourner dans son pays d'origine.

Enfin, le Conseil observe que la requérante ne verse pas la moindre information nouvelle et concrète visant à établir, contrairement à ce qu'avait conclu le Conseil sur la base des informations en sa possession au moment où il a rendu l'arrêt n° 224 174 du 22 juillet 2019 dans le cadre de la première demande de protection internationale de la requérante, que l'ensemble des membres du RNC feraient

aujourd'hui l'objet d'une répression intense de la part des autorités rwandaises, sans qu'il ne faille tenir compte d'éléments personnels relatifs, notamment, à la visibilité et à l'intensité de leur engagement politique.

14. A titre surabondant, le Conseil estime ne pouvoir rejoindre la requête en ce que celle-ci semble vouloir comparer la requérante d'anciens cadres du RNC à Bruxelles – une telle comparaison n'ayant, au vu de ce qui précède, pas lieu d'être.

15. A titre plus surabondant encore, en ce que la requête invoque, dans ses développements – mais pas dans son moyen – la violation par la partie défenderesse des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, « en ce qu'elle adopte des conclusions contraires à la documentation figurant dans son dossier administratif » (pp.20-21), le Conseil ne peut s'y rallier dès lors que, non seulement la requête ne précise pas à quelle documentation elle fait allusion mais, en outre, le Conseil n'aperçoit, en l'état actuel du dossier administratif, aucune information ni aucun élément objectif et précis dont il ressortirait que tout membre du parti RNC devrait se voir accorder une protection internationale.

16. Il découle de ce qui précède que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies par la requérante, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

17. Dès lors, la requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays ou qu'elle y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

18. Aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet par ailleurs de conclure que la situation prévalant actuellement au Rwanda correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

19. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

20. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN